

ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA VOIRIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles art L 325-1 et suivants, R 417-1, R 417-9, R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code Pénal, art 131-12 et 131-14,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R 113-1,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2022,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement permanent de la SOCIETE ENERGIE PERTUISIENNE à l'occasion d'interventions urgentes sur le réseau d'éclairage public communal,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les interventions réalisées par la SOCIETE ENERGIE PERTUISIENNE sise 58 chemin de la Gavède 84240 ANSOUIS, sur le réseau d'éclairage public communal,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Lors des interventions urgentes réalisées par la SOCIETE ENERGIE PERTUISIENNE, situées sur les installations d'éclairage public, la circulation et le stationnement pourront être réglementées de la façon suivante :

- La vitesse pourra être limitée à 30km/h.
- Un sens unique alterné, commandé par des feux tricolores KR 11 placés à 30 m de chaque extrémité du chantier pourra être mis en place. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel réalisé à l'aide de piquets K10 ou de panneaux B15 et C18.
- La circulation et le stationnement pourront être interdits selon l'importance des travaux ; à cette occasion, une déviation sera mise en place par la SOCIETE ENERGIE PERTUISIENNE et sous la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 2 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera permanent.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux.
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Fait à la Bastidonne,
le 13 juillet 2022

Madame Maryvonne ROSELLO
Adjointe au Maire
Déléguée aux finances